

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection  
et de la valorisation des espèces menacées  
et de leurs milieux

Bureau de la chasse  
et de la pêche en eau douce

**Note du 3 mars 2014 pour la mise en œuvre des dispositions  
portant sur l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime de l'État**

NOR : DEVL1329889N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date de mise en application* : immédiate.

*Résumé* : il s'agit de préciser les modalités de mise en œuvre de la procédure de renouvellement des baux de chasse sur le domaine public maritime de l'État à la suite de l'adoption d'un nouveau cahier des charges pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 30 juin 2023.

*Catégorie* : informations des services.

*Domaine* : écologie, développement durable.

*Mots clés liste fermée* : Energie-environnement – Domaine public maritime.

*Mots clés libres* : Baux de chasse.

*Références* :

Articles D. 422-114 à D. 422-127 du code de l'environnement ;

Arrêté en date du 8 avril 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des ports autonomes maritimes, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2014, et abrogeant l'arrêté du 29 mai 1975 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le domaine public maritime et la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, modifié ;

Instruction du 23 mai 1996 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime ;  
Cahier des charges annexé à l'arrêté mentionné ci-dessous.

*Texte abrogé* : instruction du 23 mai 1996 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime abrogée par l'arrêté en date du 24 février 2014 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime (voir pièce annexe à la présente note).

*Annexes* :

[Arrêté en date du 24 février 2014](#) portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2023.

## Cahier des charges annexé à l'arrêté susmentionné.

*Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets de département (direction départementale des territoires et de la mer [DDTM]; direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon [DTAM]; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL]; direction départementale des finances publiques [DDFP]) (pour exécution); aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL]; Office national de la chasse et de la faune sauvage [ONCFS]; Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres [CELRL]; secrétariat général du METL et du MEDDE; direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature [DGALN]) (pour information).*

L'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime de l'État (DPM) est réalisée, en application des articles D. 422-114 à D. 422-127 du code de l'environnement, en règle générale, par voie de location après adjudication publique. Elle peut être exploitée également par concession de licences ou par voie de location amiable dans certaines conditions.

Ces adjudications et locations sont régies par un cahier des charges approuvé par arrêté interministériel en date du 24 février 2014 publié au *Journal officiel* le 28 février 2014.

Il peut être complété, le cas échéant, par des clauses particulières établies sous votre responsabilité.

Les dernières adjudications sur le domaine public maritime ont eu lieu en 2005 et ont été consenties pour une durée de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, soit jusqu'au 30 juin 2014.

Le nouveau cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de location, qui doit entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, reprend le dispositif mis en place par le précédent cahier des charges en y apportant des adaptations.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

a) Après avoir actualisé les références aux textes réglementaires, dans chacun des articles concernés il a été tenu compte de la réorganisation des services déconcentrés en remplaçant, selon les cas, les termes : « directeur départemental de l'agriculture et de la forêt », « directeur de l'équipement », « chef du service maritime » ou « directeur départemental des affaires maritimes », ingénieurs chargés du service maritime de l'équipement par les mots : « direction départementale des territoires et de la mer » ; en remplaçant également les mots : « directeur des services fiscaux » soit par les termes : « direction départementale des finances publiques », soit par les mots : « directeur départemental des finances publiques ».

b) Certaines modifications introduites relèvent d'une harmonisation avec le cahier des charges approuvé par arrêté du 21 février 2013 et portant sur la location du droit de chasse sur le domaine public fluvial. Elles sont les suivantes :

À l'article 5, les dispositions sur la présentation des candidatures sont actualisées et harmonisées avec celles de l'article 7 portant sur la location du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

À l'article 8, les montants des enchères sont réactualisés et alignés sur les montants prévus à l'article 10 du cahier des charges précité.

À l'article 14, le gestionnaire du Conservatoire du littoral peut percevoir ou recouvrer les produits de la chasse comme cela a été prévu à l'article 16 cahier des charges susmentionné.

À l'article 25, le locataire doit en outre souscrire un contrat d'assurance « organisateur de chasse » garantissant sa responsabilité civile et, en tant que de besoin, celle de l'association qu'il représente pour les dommages corporels ou matériels, y compris pour les dégâts de gibier. Cette disposition est identique à celle du cahier des charges portant sur le DPF.

Aux articles 26 et 27, la rédaction de ces articles sur le droit de destruction des nuisibles est clarifiée et harmonisée avec celles des articles 28 et 29 du cahier des charges portant sur le DPF notamment, en précisant expressément que la délégation de l'exercice de ce droit est confiée au locataire en application de l'article R. 427-8 du code de l'environnement.

À l'article 33, le montant des contraventions est actualisé et aligné avec les montants prévus à l'article 39 du cahier des charges précité.

c) D'autres modifications retenues prennent en compte la spécificité du domaine public maritime :

À l'article 23, dans un objectif pédagogique, il est ajouté dans un quatrième alinéa que tout déplacement d'un poste fixe se fait dans les conditions fixées aux articles L. 424-5 et R. 424-19 du code de l'environnement.

De plus, il est ajouté un avant-dernier alinéa prévoyant pour la chasse aux limicoles, et quel que soit le mode de chasse, que les chasseurs déclarent, à chaque fin de saison de chasse, leurs prélèvements au locataire du lot. Celui-ci les transmet à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs compétente ainsi qu'à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

La gestion de la chasse sur le domaine public maritime (DPM) de l'État est effectuée sous votre autorité par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) – gestionnaires de la chasse et gestionnaires du DPM et par les directions départementales des finances publiques.

En application de l'article R. 421-29 du code de l'environnement, vous consulterez utilement la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Lorsque le territoire considéré est contigu à la dépendance domaniale d'un grand port maritime, les services de cette structure pourront être consultés.

Dans les zones où s'exerce la pêche professionnelle, le comité départemental ou interdépartemental ou, lorsque ce dernier n'est pas constitué, le comité régional des pêches maritimes est consulté.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans le cas où le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages est attributaire du DPM, son directeur ou son représentant doit être associé aux différentes phases de la procédure d'amodiation.

Par ailleurs, concernant l'application de la réglementation Natura 2000, je vous précise qu'en application du 21° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement une « évaluation d'incidences Natura 2000 » doit être jointe à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23.

## I. – LOTISSEMENT

### I.1. Réserves

L'approbation et la modification des réserves de chasse sont de votre compétence (articles R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement).

L'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage fixe la procédure à suivre.

Ces réserves doivent :

- permettre la reproduction des espèces de gibier d'eau qui nichent régulièrement dans notre pays ;
- faciliter la migration de toutes les espèces aquatiques qui traversent notre pays en leur assurant des lieux d'escale (réserves refuges).

Par ailleurs, sur les parties du domaine sur lesquelles l'usage des armes à feu est interdit pour des motifs de sécurité par des arrêtés municipaux ou préfectoraux, la chasse n'est pas exploitée. Il ne faut d'ailleurs pas sous-estimer l'intérêt de ces espaces comme zone de repos pour l'avifaune.

La mise en réserve pourra porter sur le domaine public mais aussi sur le domaine privé de l'État adjacent. La position des services gestionnaires de ce domaine devra être recueillie.

La description de l'assiette de la réserve devra être sans ambiguïté. Il conviendra d'utiliser au maximum des limites naturelles.

La mise en réserve pourra s'accompagner de dispositions spécifiques propres à prévenir la destruction ou à favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier. En fonction des nécessités, pourront, par exemple, être réglementées voire interdites, dans certaines zones et à certaines époques, la circulation des personnes à pied, motorisées, ou des animaux de compagnie ainsi que d'autres activités pouvant perturber la faune sauvage.

Il est important que toutes les réserves soient matérialisées sur le terrain. La pose et l'entretien de panneaux sont pris en charge par le service gestionnaire de la chasse de la direction départementale des territoires et de la mer.

### I.2. Assiette des lots de chasse

Pour l'assiette des lots de chasse, il sera tenu compte des considérations suivantes :

1. La limite des lots devra correspondre le plus possible à des repères naturels.
2. Les lots devront être suffisamment étendus.
3. Les lots ne comprendront aucune zone :
  - où un arrêté municipal ou préfectoral aurait interdit l'usage des armes à feu pour des motifs de sécurité publique ;
  - qui aurait été mise en réserve.

Les propositions d'assiette des lots et de mode d'exploitation seront établies par le service gestionnaire de la chasse de la DDTM.

## II. – AMODIATIONS

La location par adjudication publique est la règle générale.

Cependant, il est possible de recourir aux concessions de licences (voir articles D. 422-124 et D. 422-125 du code de l'environnement) et à la location amiable.

Pour la location amiable en application des articles D. 422-116 et D. 422-120 du même code, deux cas sont prévus :

- lorsqu'il y a eu une adjudication infructueuse ;
- lorsqu'il existe une association de chasse répondant aux conditions de l'article D. 422-120 précité.

### II.1. Objet de la location

Il s'agit de la chasse à pied de tout gibier, avec possibilité d'utiliser les huttes, tonnes et gabions en nombre limité.

La location ne comporte jamais la chasse en bateau en mer, ni sur les eaux du domaine public fluvial situées à l'aval de la limite de salure des eaux.

La chasse en mer ne peut pas être louée.

En ce qui concerne les étangs et plans d'eau salés domaniaux définis à l'article L. 422-28 du code de l'environnement, l'acte de location pourra prévoir, s'il y a lieu et selon les usages locaux, les conditions éventuelles de la chasse en bateau et sans pouvoir dépasser les limites fixées par l'arrêté du 14 février 1977 ; il conviendra cependant de ne le faire qu'à défaut de toute possibilité d'exercer la chasse à pied à partir du bord.

Les associations de chasse maritime n'ont pas vocation à exploiter la chasse sur la partie exondée du domaine public fluvial qui n'est pas comprise dans la zone de chasse maritime définie à l'article L. 422-28 du code de l'environnement.

Cependant, s'il paraissait possible d'y louer le droit de chasse (en dehors des zones à réserver pour des raisons de sécurité et de protection de la faune ou de tout autre considération), il y aurait avantage à l'inclure dans le lotissement au profit des associations.

Dans les lots où des hutteaux, huttes, tonnes ou gabions sont autorisés, l'association en organisera l'utilisation par ses adhérents, mais leur sous-location sous quelque forme que ce soit est strictement interdite.

Ces installations, obligatoirement prévues dans l'acte de location, donneront lieu à la délivrance d'autorisation d'occupation temporaire en vertu des articles R. 2122 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En effet, l'occupation ou l'utilisation prolongée par un chasseur de l'une de ces installations, quelle qu'en soit la durée, ne lui confère aucun droit réel ou droit de propriété dont il pourrait se prévaloir à l'égard de la personne publique.

### II.2. Résultats des locations

Vous adresserez un compte rendu synthétique sous le timbre de la direction de l'eau et de la biodiversité au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Vous ferez part sous le même timbre des difficultés rencontrées.

## III. – GESTION

### III.1. Réserves

Les réserves ne sont pas incluses dans les lots de chasse loués, leur gestion reste donc de la compétence des services de l'État.

La direction départementale des territoires et de la mer (service gestionnaire de la chasse) s'assurera que le niveau de population de certaines espèces n'est pas excessif et prendra les mesures appropriées pour éviter toute difficulté. Les opérations de destruction organisées en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement devront être effectuées, sauf cas exceptionnel dûment justifié, par des lieutenants de louveterie, par des agents assermentés ou des agents de l'État désignés à cet effet par les services gestionnaires.

Il paraît souhaitable que les réserves puissent être gérées par des associations qui manifestent un intérêt pour la conservation et la gestion du gibier d'eau, présentant toutes les garanties voulues et notamment les associations de chasse autorisées à participer aux adjudications. Elles pourront être chargées d'assurer le gardiennage particulier des travaux d'entretien, d'observation, de suivi des populations, etc.

Elles devront vous présenter annuellement, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un bilan des actions réalisées, ainsi que les actions entreprises ou à entreprendre.

### III.2. Lots de chasse

#### III.2.1. Règles d'exploitation

L'exploitation de la chasse s'effectue dans les conditions prévues au cahier des charges. Il peut être complété par des clauses spéciales et particulières.

Le présent cahier des charges impose aux chasseurs pour la chasse à poste fixe la tenue d'un carnet de chasse.

Pour la chasse aux limicoles et quel que soit le mode de chasse, il leur impose de déclarer leurs prélèvements.

Ce document prévoit l'obligation pour chaque association locataire de présenter un bilan et un compte de résultat établis selon le plan comptable des associations.

#### Clauses spéciales

Les clauses spéciales sont des clauses de portée générale qui concernent l'ensemble des lots mis en adjudication.

Le cahier des charges est assez détaillé pour qu'elles ne soient généralement pas nécessaires. Elles ne devront en aucun cas être en contradiction avec les dispositions du cahier des charges.

Elles pourront par exemple interdire le tir à balle.

#### Clauses particulières

Les clauses particulières sont des clauses propres à chaque lot.

Elles pourront par exemple réduire la période de chasse sur certains lots pour des motifs de sécurité (proximité d'une zone de baignade estivale) ou de protection des espèces (nidification d'espèce rare), ce qui permet d'éviter la mise en réserve totale là où elle ne s'impose pas.

Elles pourront également prévoir l'utilisation de hutteaux, dont le nombre autorisé sur chaque lot et les conditions d'usage devront être précisés.

#### III.2.2. Animaux nuisibles

L'article 26 du cahier des charges met en place une délégation au locataire du droit de destruction des animaux nuisibles, à défaut de clauses contraires. Il le désigne comme responsable, en lieu et place de l'État, des dommages causés par ces espèces.

Il vous appartient donc d'apprécier l'opportunité d'user de cette faculté et de la réglementer. Vous introduirez, si nécessaire, ces mesures dans les clauses spéciales ou les clauses particulières.

#### III.3. Domaine privé

Le domaine privé de l'État contigu au domaine public ne fait pas partie des lots de chasse.

Il constitue rarement à lui seul un territoire autonome d'une étendue et d'une forme telles qu'elles permettent l'exploitation rationnelle de la chasse. Il ne devra donc pas, en règle générale, être loué à cette fin.

Avec l'accord des services concernés, vous pourrez opter pour l'une des solutions suivantes :

- 1° Gestion directe par les services de l'État ;
- 2° Location précaire à l'adjudicataire du droit de chasse, à un particulier ou à une association détentrice du droit de chasse à proximité.

#### IV. – SANCTIONS

##### IV.1. Sanctions pénales

Toute infraction aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la police de la chasse constatée sur le domaine public maritime sera réglée par jugement.

##### IV.2. Clauses pénales civiles

Le cahier des charges prévoit en ses articles 23 et 33 des sanctions pour toute contravention aux conditions de location (du cahier des charges, des clauses spéciales, ou particulières). Il vous appartient, s'agissant de l'article 33, de fixer le montant de la pénalité encourue sur proposition du service gestionnaire. Celle-ci sera recouvrée dans les mêmes conditions que les transactions pénales ou, à défaut de règlement amiable, fera l'objet d'une procédure judiciaire.

##### IV.3. Dommages et intérêts

S'agissant d'infraction commise sur le domaine public, le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou d'une pénalité civile n'exclut pas la réclamation par l'État de dommages et intérêts pour le préjudice qui lui est causé en tant que propriétaire. Il vous appartient d'apprécier leur opportunité et leur montant, sur proposition du service gestionnaire.

## V. – OUTRE-MER

Je vous précise que la réglementation de la chasse sur le domaine public maritime ne s'applique qu'aux seules collectivités de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 3 mars 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'eau et de la biodiversité,*  
L. Roy